

Commune de Fouquières-lez-Béthune

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-57

**INSTALLATION D'UN CAMP MILITAIRE ALLIE DANS LA COMMUNE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Le Maire,

Considérant que la commune accueillera un camp militaire allié WWII du 3 au 5 mai 2024 dans le cadre du projet mémoriel « Revivez l'Histoire » et des 80 ans de la Libération du territoire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Considérant la nécessité de préserver l'image de la commune,

Considérant la nécessité de rappeler certaines règles de droit, de comportement et de tenue, garantes du bon déroulement des manifestations à caractère historique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

« Port d'armes sur la voie publique »

Conformément aux textes en vigueur, le port d'armes individuelles ou collectives est interdit sur le territoire de la commune de Fouquières-lez-Béthune, en tout temps et tous lieux publics, sauf dérogations prévues par les textes.

Cette interdiction de port d'armes s'étend aux armes de collection, armes neutralisées ou armes par assimilation (Airsoft, réplique et reproduction). Elle inclut aussi les artifices pyrotechniques neutralisés (grenades, ruines, etc. . .) et les armes blanches.

Conformément à l'Article 121 III de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012, « la participation à une reconstitution historique constitue le motif légitime de port d'armes » prévues par ce texte.

- Une dérogation à titre exceptionnelle et individuelle pourra être acceptée par les services de la Préfecture exclusivement dans le cadre suivant : Spectacles vivants d'une reconstitution historique déclarée et encadrée.
Ces reconstitutions incluent les prises d'armes historiques en tenues d'époque.
- Le port d'arme accordé dans le cadre de la participation à une reconstitution historique est limité dans le temps et dans l'espace suffisant au bon déroulement de ces manifestations. Le fait de continuer à porter les armes en dehors des créneaux horaires et/ou des lieux définis par cette autorisation constitue une infraction.
- En cas de dérogation de port d'armes, les organisateurs et les participants devront être porteurs des différents documents permettant d'identifier la catégorie, le numéro de l'arme et le cas échéant sa neutralisation. Ces documents devront

être présentés sans délais à toute réquisition des forces de l'ordre.

Une saisie de l'arme pourra être effectuée par les forces de l'ordre à titre conservatoire. Le fait de s'opposer à cette saisie constitue un délit passible de poursuites judiciaires.

ARTICLE 2 :

« Apologie de crimes de guerre »

Conformément à l'Article R. 645-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité prévus par les articles 211- 1 à 212-3 ou mentionnés par la loi ° 64-1326 du 26 décembre 1964.

De ce fait, porter ou exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème des unités suivantes (SS, nazi...) est interdit en tout temps et tout lieu sur le territoire de la commune, sauf en cas de dérogation prévue par les textes en vigueur.

Cette interdiction inclus le marquage des véhicules (historiques ou non) ainsi que la reproduction sur-t-shirt, casquette ou autres supports.

ARTICLE 3 :

« Port des tenues militaires »

Afin d'éviter toutes interprétations des textes en vigueurs, seul le port des tenues militaires historiques des forces alliées est autorisé sur le territoire de la commune.

Le port de tout autre uniforme ou partie d'uniforme est interdit sans autorisation écrite délivrée par le maire de la commune.

ARTICLE 4 :

« Port illégal d'uniformes, de brevets et de décorations »

Aucun brevet, décoration militaire ou distinction honorifique de quelque nation soit-elle ne peut être portée par une personne en tenue civile ou militaire historique sans droit. Des sanctions spécifiques sont prévues par le code pénal en cas de non-respect de ces dispositions.

ARTICLE 5 :

« Véhicules historiques »

Tout déplacement de véhicule de collection doit se faire dans le strict respect du Code de la Route (vitesse, stationnement, nombre de personnes à bord).

Les véhicules stationnant ou circulant sur la voie publique devront être munis de leur plaque d'immatriculation respective et le conducteur devra être en mesure de présenter sans délais les documents administratifs en cas de réquisitions des forces de l'ordre.

A titre dérogatoire, les véhicules historiques, faisant l'objet d'une autorisation et exclusivement dans le but d'une présentation statique au public ou d'un défilé militaire sont autorisés à retirer leur plaque d'immatriculation.

Ces dernières devront être remises en place et être lisibles en cas de déplacement individuel sur la voie publique.

Les conducteurs veilleront à se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'armement collectif en poste sur les véhicules.

ARTICLE 6 :

Sanctions

Toute infraction constatée, sera relevée par les forces de l'ordre et fera l'objet de poursuites devant la juridiction compétente.

En marge des sanctions prévues par les textes en vigueur, la Mairie, en sa qualité de personne morale, se réserve le droit d'engager des poursuites « à titre de réparation » contre le ou les auteurs d'infractions prévues aux articles 2 et 3 de ce présent arrêté dans le cas où le nom de la commune serait associé à une apologie de crime de guerre dans les médias traditionnels et/ou numériques.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le commandant de gendarmerie ou les organisateurs désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fouquières-lez-Béthune, le 28 FEV. 2014

Le Maire,
Sophie DUBY.

